

de la période de 20 ans accordée à l'entrepreneur par les dispositions du contrat, advenant que le Gouvernement des États-Unis abandonne l'étendue en question avant l'expiration des vingt années.

Pendant la durée entière des vingt années, l'entrepreneur aura le droit de louer à des locataires autres que les membres des forces des États-Unis ou des éléments civils de celles-ci, mais seulement s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de membres du personnel des États-Unis pour occuper la cité d'habitations, situation non envisagée à l'heure qu'il est, et à condition que le Gouvernement canadien soit avisé, pour son approbation, de ce que les habitations recevront des locataires ne faisant pas partie du personnel des États-Unis.

Du point de vue de l'ensemble de la cité d'habitations, il est entendu que le Gouvernement canadien ne s'engagera pas à fournir de services d'utilité publique et de protection contre l'incendie au cas où les États-Unis abandonneraient l'étendue louée. Dans ce dernier cas, toutefois, le Gouvernement canadien aurait le droit de désigner, sur une base de priorité, les locataires qui pourraient occuper les lieux.

L'Ambassadeur propose que la présente Note et la réponse du Secrétaire constituent, à compter de la date de la réponse, un accord entre les deux Gouvernements.

Pièce jointe:

Le projet de contrat mentionné.

M.C.R.

(Milton C. Rewinkel)

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, 18 avril 1956.